

SEM-21-002 (Marsouin du golfe de Californie)
Dispositions de la législation environnementale citées dans la communication
(Traduction non officielle)

Table des matières

Table des matières	1
Ley General de Vida Silvestre (Loi générale sur les espèces sauvages)	1
Reglamento de la Ley General de Vida Silvestre (Règlement de la Loi générale sur les espèces sauvages)	1
Acuerdo de Veda Totoaba 1975 (Accord d'interdiction de la pêche au totoaba de 1975)	2
Acuerdo de Redes de Enmalle 2015 (Accord sur les filets maillants de 2015)	5
Acuerdo de Redes de Enmalle 2017 (Accord sur les filets maillants de 2017)	9
Acuerdo de Redes de Enmalle 2020 (Accord sur les filets maillants de 2020)	17

Ley General de Vida Silvestre (Loi générale sur les espèces sauvages)

Article 55 - L'importation, l'exportation et la réexportation de spécimens, de parties et de dérivés d'espèces sauvages visées par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) s'effectueront conformément à la CITES, à la présente loi et aux dispositions qui en découlent; l'importation, l'exportation, la réexportation et la commercialisation de l'ivoire non conformes à la législation applicable et aux traités internationaux conclus par le Mexique sont strictement interdites.

Reglamento de la Ley General de Vida Silvestre (Règlement de la Loi générale sur les espèces sauvages)

Article 56 - L'importation, l'exportation et la réexportation de matériel biologique d'espèces inscrites aux annexes de la CITES sont assujetties aux dispositions prévues dans cette convention.

Acuerdo de Veda Totoaba 1975 (Accord d'interdiction de la pêche au totoaba de 1975)

Dans la marge, on peut voir un sceau comportant les armoiries du pays et l'inscription suivante : *Estados Unidos Mexicanos - Secretaría de Industria y Comercio* (États-Unis du Mexique - Ministère de l'Industrie et du Commerce).

*ACUERDO que establece veda para la especie Totoaba, Cynoscion MacDonaldi, en aguas del Golfo de California, desde la desembocadura del Río Colorado hasta el Río Fuerte, Sinaloa en la costa oriental, y del Río Colorado a Bahía Concepción, Baja California, en la costa occidental [Accord établissant une interdiction de pêche de l'espèce « totoaba » (*Cynoscion macdonaldi*¹) dans les eaux du golfe de Californie, de l'embouchure du fleuve Colorado au fleuve Fuerte, État de Sinaloa, sur la côte est, et du fleuve Colorado à Bahía Concepción, État de Basse-Californie, sur la côte ouest].*

Sur la base des paragraphes 8(XVIII) et (XX) de la *Ley de Secretarías y Departamentos de Estados* (Loi sur les ministères et les services étatiques), et des paragraphes 1(II) et (III), 12(II), 13(II) et (VIII), 14(III), et 15(I), (III), (IV) et (V), ainsi que d'autres dispositions connexes de la *Ley Federal para el Fomento de la Pesca* (Loi fédérale sur la promotion de la pêche), et

CONSIDÉRANT :

PREMIÈREMENT - Que les espèces visées par la pêche constituent une ressource naturelle qui fait partie du patrimoine public de la Nation, et que l'État a le devoir de les conserver afin que leur exploitation profite au maximum à l'économie nationale;

DEUXIÈMEMENT - Que les statistiques sur l'exploitation du totoaba (*Cynoscion macdonaldi*) révèlent que l'espèce est en déclin, ce que confirment les informations obtenues au sujet des emplacements de capture traditionnels, c'est-à-dire dans les régions de Santa Clara Peñasco et de San Felipe, ainsi que dans les environs de l'embouchure du fleuve Colorado, des Islas Encantadas, de la Bahía de Santa Inés et de la Bahía San Rafael;

TROISIÈMEMENT - Que l'*Instituto Nacional de Pesca y Acuicultura* (Inapesca, Institut national de la pêche et de l'aquaculture) a réalisé des études sur le sujet concluant que malgré les mesures de protection adoptées, telles que la création d'une zone de refuge où la capture de cette espèce est interdite toute l'année dans la région allant de l'embouchure du fleuve Colorado en direction sud jusqu'à une ligne imaginaire tracée de la Bahía Ometepec à l'embouchure du fleuve Santa Clara, dans l'État de Sonora, les captures sont toujours en déclin;

QUATRIÈMEMENT - Que le totoaba (*Cynoscion macdonaldi*) fait l'objet d'une exploitation commerciale qui doit être préservée dans l'intérêt des *Sociedades Cooperativas de Producción Pesquera* (Sociétés coopératives de production halieutique) puisqu'il s'agit d'une espèce réservée en vertu de la loi;

CINQUIÈMEMENT - Que cette espèce a une aire de répartition restreinte qui la rend très vulnérable

¹ Ce nom scientifique est désuet, car le totoaba est maintenant dénommé *Totoaba macdonaldi*.

à la pêche commerciale et sportive;

SIXIÈMEMENT - Que les spécimens reproducteurs se concentrent dans des zones très limitées, où ils disposent de peu de moyens de défense naturels;

SEPTIÈMEMENT - Qu'il est possible que des changements écologiques affectent l'espèce aux premiers stades de son développement et que les chalutiers crevettiers capturent accidentellement des spécimens juvéniles;

HUITIÈMEMENT - Qu'il est du devoir des autorités de garantir que la reproduction et la croissance des espèces visées par la pêche fassent l'objet d'une sécurité maximale;

NEUVIÈMEMENT - Qu'afin d'atteindre ces objectifs, il est nécessaire d'établir une interdiction totale de la pêche au totoaba (*Cynoscion macdonaldi*), tant commerciale que sportive, pour une période indéfinie dans les eaux du golfe de Californie, de l'embouchure du fleuve Colorado au fleuve Fuerte, au Sinaloa, sur la côte est, et du fleuve Colorado à Bahía Concepción, en Basse-Californie, sur la côte ouest, la levée de l'interdiction étant subordonnée aux résultats des études et des recherches menées par l'Inapesca sur cet question;

DIXIÈMEMENT - Qu'en conséquence, pour des raisons d'ordre technique et d'intérêt public, il est convenu de ce qui suit :

ACCORD

ARTICLE 1 - Une interdiction totale de la pêche au totoaba (*Cynoscion macdonaldi*) est décrétée dans les eaux du golfe de Californie, de l'embouchure du fleuve Colorado au fleuve Fuerte, au Sinaloa, sur la côte est, et du fleuve Colorado à Bahía Concepción, en Basse-Californie, sur la côte ouest, la levée de l'interdiction étant subordonnée aux résultats des études et des recherches menées par l'Inapesca sur cet enjeu;

ARTICLE 2 - Il est strictement interdit de pêcher le totoaba (*Cynoscion macdonaldi*) dans les eaux du golfe de Californie, de l'embouchure du fleuve Colorado au fleuve Fuerte, au Sinaloa, sur la côte est, et du fleuve Colorado à Bahía Concepción, en Basse-Californie, sur la côte ouest;

ARTICLE 3 - Quiconque commet les actes interdits énoncés à l'article précédent est passible des sanctions prévues par la *Ley Federal para el Fomento de la Pesca* (Loi fédérale sur la promotion de la pêche) en vigueur et par les autres dispositions légales applicables.

ARTICLES TRANSITOIRES

ARTICLE PREMIER - Le présent Accord est publié immédiatement dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération).

ARTICLE DEUXIÈME - Le présent Accord entre en vigueur le jour suivant sa publication dans le DOF.

Marsouin du golfe de Californie
Notification conforme à l'article 24.28 de
l'ACEUM

A24.28/SEM/21-002/59/ADV
DISTRIBUTION : Générale
ORIGINAL : Espagnol

ARTICLE TROISIÈME - Toute disposition antérieure entrant en conflit avec celles du présent Accord est abrogée.

Acuerdo de Redes de Enmalle 2015 (Accord sur les filets maillants de 2015)

Dans la marge, on peut voir un sceau comportant les armoiries du pays et l'inscription suivante : *Estados Unidos Mexicanos - Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación* (États-Unis du Mexique - Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, du Développement rural, des Pêches et de l'Alimentation).

JUAN JOSÉ GUERRA ABUD, ministre de l'Environnement et des Ressources naturelles, et ENRIQUE MARTÍNEZ Y MARTÍNEZ, ministre de l'Agriculture, de l'Élevage, du Développement rural, des Pêches et de l'Alimentation, sur la base de l'article 26 et des paragraphes 32 *bis*(II) et (XLII), et 35(XXI) et (XXII) de la *Ley Orgánica de la Administración Pública Federal* (Loi organique sur l'administration publique fédérale); de l'article 4 de la *Ley Federal de Procedimiento Administrativo* (Loi fédérale sur la procédure administrative); de l'article 1, des paragraphes 8(I), (III), (XII), (XXXVIII), (XXXIX) et (XLI), et 9(II) et (V), de l'article 10, des paragraphes 17(VII), (VIII) et (X), de l'article 19, du paragraphe 29(II), et des articles 124, 126 et 132 de la *Ley General de Pesca y Acuicultura Sustentables* (Loi générale sur la pêche et l'aquaculture durables); des paragraphes 79(III) et (VIII) et des articles 83, 160, 161 et 162 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement); des articles 1 et 2, des paragraphes 5(II), et 9(I) et (XVII), de l'article 14 et du paragraphe 122(III) de la *Ley General de Vida Silvestre* (Loi générale sur les espèces sauvages); du paragraphe 5(XXV), des articles 41 et 42, du paragraphe 45(I), du dernier paragraphe [non numéroté] de l'article 45 et des paragraphes 70(I), (XIII) et (XV) du *Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Règlement intérieur du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles); de l'article 1, de l'alinéa 2(D)III), des articles 3 et 4, des paragraphes 5(I) et (XXII), des articles 44 et 45, et du huitième article transitoire du *Reglamento Interior de la Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación* (Règlement intérieur du ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, du Développement rural, des Pêches et de l'Alimentation) en vigueur, en lien avec l'article 37 et les paragraphes 39(III), (V), (VIII) et (XXII) du même Règlement publié dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération) le 10 juillet 2001, et

CONSIDÉRANT :

Que le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) est responsable de la conservation et de la protection des espèces et des populations en péril, dont le marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*), ainsi que de leurs milieux naturels, et qu'il lui appartient aussi de prendre des mesures qui contribuent à leur conservation;

Que le *Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación* (Sagarpa, ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, du Développement rural, des Pêches et de l'Alimentation), par l'intermédiaire de la *Comisión Nacional de Acuicultura y Pesca* (Conapesca, Commission nationale de la pêche et de l'aquaculture), est habilité : à administrer et à réglementer l'utilisation des ressources de la flore et de la faune aquatiques de même qu'à promouvoir leur exploitation durable, ce

qu'il fait en encadrant les activités des personnes concernées et en établissant les conditions selon lesquelles les activités de pêche doivent être menées; à proposer, à formuler, à coordonner et à exécuter la politique nationale en matière de pêche durable; à prendre les mesures administratives et de contrôle appropriées pour encadrer les activités de pêche; à établir les méthodes et les mesures de conservation des ressources halieutiques; à réglementer les zones de refuge de pêche pour protéger les espèces aquatiques qui le nécessitent;

Que conformément au décret d'approbation du *Programa Sectorial de Desarrollo Agropecuario, Pesquero y Alimentario* (Programme sectoriel de développement agricole, halieutique et alimentaire), publié dans le DOF le 11 décembre 2013, le Sagarpa cherche à promouvoir l'exploitation durable des ressources naturelles du pays et, à cette fin, il définit comme l'une de ses stratégies la mise en place d'instruments de sauvetage, de préservation et de valorisation des ressources génétiques;

Que le *Decreto por el que se declara área natural protegida con el carácter de Reserva de la Biosfera, la región conocida como Alto Golfo de California y Delta del Río Colorado, ubicada en aguas del Golfo de California y los municipios de Mexicali, Baja California, de Puerto Peñasco y San Luis Río Colorado, Sonora* [Décret déclarant comme aire naturelle protégée, à titre de réserve de la biosphère, la région connue sous le nom d'*Alto Golfo de California y Delta del Río Colorado* (haut golfe de Californie et delta du fleuve Colorado), située dans les eaux du golfe de Californie et sur le territoire des municipalités de Mexicali, en Basse-Californie, et de Puerto Peñasco et San Luis Río Colorado, au Sonora] a été publié dans le DOF le 10 juin 1993 afin d'établir des mesures de reconstitution de cette espèce de cétacé que l'on trouve principalement dans cette aire naturelle protégée; et qu'en vertu de l'*Acuerdo mediante el cual se establece el área de refugio para la protección de la vaquita (Phocoena sinus)* [Accord établissant l'aire de refuge pour la protection du marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*)], publié dans le DOF le 8 septembre 2005, et du *Programa de Protección de la Vaquita dentro del Área de Refugio ubicada en la porción occidental del Alto Golfo de California* (Programme de protection du marsouin dans l'aire de refuge située dans la partie occidentale du haut golfe de Californie), publié dans le DOF le 29 décembre 2005, des mesures doivent être prises pour que le développement des activités dans cette zone concoure à l'élimination des facteurs de risque qui ont conduit le *Phocoena sinus* au bord de l'extinction;

Que le marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*), une espèce endémique du haut golfe de Californie à l'aire de répartition restreinte, est la plus menacée des 128 espèces de cétacés du monde, ce pourquoi il est considéré comme une espèce en voie d'extinction selon la *Norma Oficial Mexicana NOM-059-SEMARNAT-2010, Protección ambiental - Especies nativas de México de flora y fauna silvestres - Categorías de riesgo y especificaciones para su inclusión, exclusión o cambio - Lista de especies en riesgo* (Norme officielle mexicaine NOM-059-SEMARNAT-2010, Protection environnementale - Espèces de flore et de faune sauvages indigènes du Mexique - Catégories de risque et spécifications pour leur inclusion, leur exclusion ou leur changement de catégorie - Liste des espèces en péril) et il fait l'objet de mesures de protection en vertu de la *Norma Oficial Mexicana NOM-024-SEMARNAT-1993, Por la que se establecen medidas para la protección de las especies de totoaba y vaquita en aguas de jurisdicción federal del Golfo de California* (Norme officielle mexicaine NOM-

024-SEMARNAT-1993, qui établit des mesures de protection des espèces de totoabas et de marsouins dans les eaux du golfe de Californie sous juridiction fédérale);

Que l'*Instituto Nacional de Pesca y Acuacultura* (Institut national de la pêche et de l'aquaculture) a publié le 27 février 2015, dans sa communication officielle RJL/INAPESCA/DG/120/2015, un avis technique positif sur la viabilité de la suspension temporaire des filets maillants et des palangres dans le nord du golfe de Californie pour réduire efficacement le risque de capture d'espèces en voie d'extinction telles que le marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*);

Que le rapport de la 5^e réunion du Comité international pour la sauvegarde de la vaquita (CIRVA-5), qui s'est tenue du 8 au 10 juillet 2014 à Ensenada, dans l'État de Basse-Californie, au Mexique, indique que malgré tous les efforts déployés jusqu'à présent, la population de marsouins du golfe de Californie connaît un déclin important, et recommande pour cette raison une réglementation d'urgence établissant une zone d'interdiction des filets maillants;

Qu'à cet égard, le gouvernement des États-Unis du Mexique prend des mesures réglementaires dans le but de contribuer à la protection et au rétablissement de la population de marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*) et de réduire les facteurs de risque qui mettent l'espèce en danger d'extinction;

Qu'au vu de ce qui précède, le gouvernement des États-Unis du Mexique a décidé de décréter la suspension temporaire de la pêche au filet maillant ainsi qu'à la palangre dans l'aire de répartition du marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*) pendant deux ans à titre de mesure visant à contribuer à la conservation de l'espèce;

Que le *Programa de Protección del Área de Refugio de la vaquita marina* (*Phocoena sinus*) [Programme de protection de l'aire de refuge du marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*)] prévoit que les mesures visant à protéger cette espèce doivent être mises en œuvre de manière à ne pas affecter le niveau de bien-être de la population dont les activités productives ont lieu dans l'aire de refuge;

Qu'en conséquence, pour des raisons d'ordre technique et d'intérêt public, il est convenu de ce qui suit :

ACUERDO POR EL QUE SE SUSPENDE TEMPORALMENTE LA PESCA COMERCIAL MEDIANTE EL USO DE REDES DE ENMALLE, CIMBRAS Y/O PALANGRES OPERADAS CON EMBARCACIONES MENORES, EN EL NORTE DEL GOLFO DE CALIFORNIA (Accord suspendant temporairement la pêche commerciale au filet maillant et à la palangre par les bateaux de petite taille dans le nord du golfe de Californie)

ARTICLE PREMIER - L'utilisation de filets maillants ou de palangres pour la pêche commerciale à bord de bateaux de petite taille est temporairement suspendue dans la zone de pêche délimitée par le polygone dont les sommets sont situés aux coordonnées géographiques suivantes (longitude, latitude) : -144,0228, 31,4933; -114,022, 30,095; -114,6, 30,095; -114,8203, 31,5875; -114,5322, 31,7033. La

suspension sera effective durant deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord. Une partie de ce polygone se trouve dans l'aire naturelle protégée à titre de réserve de la biosphère connue sous le nom d'*Alto Golfo de California y Delta del Río Colorado* (haut golfe de Californie et delta du fleuve Colorado), située dans les eaux du golfe de Californie et sur le territoire des municipalités de Mexicali, en Basse-Californie, et de Puerto Peñasco et San Luis Río Colorado, au Sonora. C'est dans cette zone que l'aire de refuge pour le marsouin du golfe de Californie est établie.

La pêche à l'acoupa du golfe (*Cynoscion othonopterus*) demeure permise du 1^{er} février au 30 avril de chaque année dans les limites établies par les dispositions administratives en vigueur, soit au moyen de « filets maillants utilisés pour la pêche à la senne » fabriqués en fil monofilament de 14,6 cm (5 ¾ po) de maillage et ne pouvant pas dépasser 293 m (160 brasses) de longueur, ou encore d'une ligne à main utilisée par un pêcheur, sans préjudice des dispositions de l'*Acuerdo por el que se establece veda temporal para la captura de curvina golfina (Cynoscion othonopterus), en las aguas marinas y estuarinas de jurisdicción federal de la reserva de la biósfera Alto Golfo de California y Delta del fleuve Colorado, durante el periodo del 1 de mayo al 31 de agosto de cada año* [Accord établissant une interdiction temporaire de capture de l'acoupa (*Cynoscion othonopterus*) dans les eaux marines et estuariennes sous juridiction fédérale de la réserve de la biosphère du haut golfe de Californie et du delta du fleuve Colorado, du 1^{er} mai au 31 août de chaque année], publié dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération) le 25 août 2005.

ARTICLE DEUXIÈME - Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux titulaires de permis ou de concessions de pêche commerciale exerçant leurs activités là où les engins de pêche visés à l'article PREMIER ci-dessus sont autorisés.

ARTICLE TROISIÈME - La conformité au présent Accord sera surveillée par le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles), par l'intermédiaire du *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement), et par le *Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación* (ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, du Développement rural, des Pêches et de l'Alimentation), par l'intermédiaire de la *Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca* (Commission nationale de la pêche et de l'aquaculture), dans le cadre de leurs compétences respectives. Les deux entités coordonneront leurs activités avec celles du *Secretaría de Marina* (ministère de la Marine) pour la surveillance des zones marines mexicaines.

ARTICLE TRANSITOIRE

ARTICLE UNIQUE - Le présent Accord entre en vigueur le jour suivant sa publication dans le DOF.

Mexico (D.F.), le 19 mars 2015 – Le *Secretario de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (ministre de l'Environnement et des Ressources naturelles), Juan José Guerra Abud – Paraphe – Le *Secretario de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación* (ministre de l'Agriculture, de l'Élevage, du Développement rural, des Pêches et de l'Alimentation), Enrique Martínez y Martínez – Paraphe.

Acuerdo de Redes de Enmalle 2017 (Accord sur les filets maillants de 2017)

ACUERDO por el que se prohíben artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores en aguas marinas de jurisdicción federal de los Estados Unidos Mexicanos en el Norte del Golfo de California, y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para dichas embarcaciones (Accord interdisant des engins, systèmes, méthodes, techniques et horaires de pêche pour les bateaux de petite taille dans les eaux marines au nord du golfe de Californie sous juridiction fédérale des États-Unis du Mexique, et établissant des lieux d'accostage de même que des systèmes de surveillance pour ces bateaux).

Dans la marge, on peut voir un sceau comportant les armoiries du pays et l'inscription suivante : *Estados Unidos Mexicanos - Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación* (États-Unis du Mexique - Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, du Développement rural, des Pêches et de l'Alimentation).

RAFAEL PACCHIANO ALAMÁN, *Secretario de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (ministre de l'Environnement et des Ressources naturelles), et JOSÉ EDUARDO CALZADA ROVIROSA, *Secretario de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación* (ministre de l'Agriculture, de l'Élevage, du Développement rural, des Pêches et de l'Alimentation), sur la base des dispositions de l'article 26 et des paragraphes 32 bis(II) et (XLII), et 35(XXI) et (XXII) de la *Ley Orgánica de la Administración Pública Federal* (Loi organique sur l'administration publique fédérale); de l'article 4 de la *Ley Federal de Procedimiento Administrativo* (Loi fédérale sur la procédure administrative); des articles 1 et 4, des paragraphes 8(I), (II), (III), (XII), (XIV), (XXI), (XXII), (XXIX), (XXXVIII), (XXXIX) et (XLI), 9(I), (II) et (V), et 17(I), (III), (IV), (VII) et (VIII), du deuxième paragraphe [non numéroté] de l'article 19, du paragraphe 29(II), et des articles 124, 126 et 132 de la *Ley General de Pesca y Acuicultura Sustentables* (LGPAS, Loi générale sur la pêche et l'aquaculture durables); des paragraphes 5(I), (VIII), (XI) et (XVIII), de l'article 6, des paragraphes 79(I), (III) et (VIII), et des articles 83, 160, 161 et 162 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement); des articles 1, 2 et 3, des paragraphes 5(I) et (II), et 9(I), (IV) et (XVII), ainsi que des deuxième et troisième paragraphes [non numérotés] de l'article 9, de l'article 14 et des paragraphes 122(I), (II) et (III) de la *Ley General de Vida Silvestre* (Loi générale sur les espèces sauvages); du paragraphe 5(XXV), des articles 41 et 42, du paragraphe 45(I), du dernier paragraphe [non numéroté] de l'article 45 et des paragraphes 70(I), (XIII) et (XV) du *Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Règlement intérieur du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles); ainsi que de l'article 1, de l'alinéa 2(D)III), de l'article 3, du paragraphe 5(XXII), des articles 44 et 45 et du huitième article transitoire du *Reglamento Interior de la Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación* (Règlement intérieur du ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, du Développement rural, des Pêches et de l'Alimentation) en vigueur, en lien avec l'article 37 et les paragraphes 39(III), (V), (VIII) et (XXII) du même Règlement, publié dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de

la Fédération) le 10 juillet 2001, et

CONSIDÉRANT :

Que le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) est chargé de promouvoir la protection, le rétablissement et la conservation des écosystèmes, des ressources naturelles, et des biens et services écosystémiques afin de favoriser leur exploitation et leur développement durables;

Que le Semarnat est responsable de la conservation et de la protection des espèces et des populations en péril, dont le marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*), ainsi que de leurs milieux naturels, et qu'il lui appartient aussi de prendre des mesures qui contribuent à leur conservation;

Que le *Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación* (Sagarpa, ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, du Développement rural, des Pêches et de l'Alimentation), par l'intermédiaire de la *Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca* (Conapesca, Commission nationale de la pêche et de l'aquaculture), est habilité : à administrer et à réglementer l'utilisation des ressources de la flore et de la faune aquatiques, de même qu'à promouvoir leur exploitation durable, ce qu'il fait en encadrant les activités des personnes concernées et en établissant les conditions selon lesquelles les activités de pêche doivent être menées; à proposer, à formuler, à coordonner et à exécuter la politique nationale de pêche durable; à prendre les mesures administratives et de contrôle appropriées pour encadrer les activités de pêche; à fixer les méthodes et les mesures de conservation des ressources halieutiques;

Que parmi les différentes espèces de cétacés peuplant les eaux du golfe de Californie, le marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*) présente un intérêt particulier du fait qu'il est l'un des plus petits mammifères marins au monde (n'atteignant pas plus de 1,5 m), qu'il s'agit d'une espèce endémique à la biologie peu connue, qu'il est considéré comme une espèce en voie d'extinction et que son habitat chevauche celui du totoaba (*Totoaba macdonaldi*), ce qui accroît le risque d'interaction avec des filets maillants;

Que le gouvernement des États-Unis du Mexique contribue à la protection et à la reconstitution de la population de marsouins du golfe de Californie (*Phocoena sinus*) ainsi qu'à la réduction des facteurs de risque compromettant la survie de l'espèce par la mise en place de mesures concourant à l'accroissement du nombre de spécimens dans l'aire de répartition de l'espèce, située dans le nord du golfe de Californie, ce qui a mené à la publication, le 8 septembre et le 29 décembre 2015 respectivement, de l'*Acuerdo mediante el cual se establece el área de refugio para la protección de la vaquita* (*Phocoena sinus*) [Accord établissant l'aire de refuge pour la protection du marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*)] et du *Programa de Protección de la Vaquita dentro del Área de Refugio ubicada en la porción occidental del Alto Golfo de California* (Programme de protection du marsouin dans l'aire de refuge située dans la partie occidentale du haut golfe de Californie) dans le DOF;

Que, dans cet esprit, le gouvernement des États-Unis du Mexique a décrété une suspension temporaire

de la pêche au filet maillant, de même qu'à la palangre, dans l'aire de répartition du marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*) pour une période de deux ans afin de contribuer à la conservation de l'espèce, et que cette mesure a pris effet avec l'*Acuerdo por el que se suspende temporalmente la pesca comercial mediante el uso de redes de enmalle, cimbras y/o palangres operadas con embarcaciones menores, en el Norte del Golfo de California* (Accord suspendant temporairement la pêche commerciale au filet maillant et/ou à la palangre pour les bateaux de petite taille dans le nord du golfe de Californie), publié dans le DOF le 10 avril 2015;

Qu'il existe des espèces de poissons d'intérêt commercial dans les eaux du nord du golfe de Californie sous juridiction fédérale qui, en raison de leur accessibilité et de leur abondance, sont susceptibles d'être exploitées dans le cadre d'un plan de gestion garantissant le maintien de leurs populations;

Que l'acoupa du golfe (*Cynoscion othonopterus*) fait l'objet d'une exploitation commerciale par les pêcheurs du golfe de Santa Clara, au Sonora, ainsi que par ceux de San Felipe et de la zone connue sous le nom de Bajo Río Colorado (cours inférieur du fleuve Colorado) en Basse-Californie, y compris la collectivité de Cucapá, dont la capture a principalement lieu chaque année de février à avril en recourant à la pêche à la senne, une méthode qui consiste à encercler les bancs de poissons avec ce type de filet;

Que la LGPAS précise, au paragraphe 8(XXI), qu'il appartient au Sagarpa de proposer l'établissement et la réglementation de lieux d'accostage et de prélèvement dans le cadre des activités de pêche et d'aquaculture, ainsi que de faire connaître leur emplacement aux autorités compétentes;

Qu'il est nécessaire d'établir des mesures de gestion de l'exploitation halieutique afin de garantir l'absence d'interaction avec les espèces non visées;

Que l'*Instituto Nacional de Pesca y Acuicultura* (Inapesca, Institut national de la pêche et de l'aquaculture) a publié un avis technique dans sa communication officielle RJL/INAPESCA/DGAIPP/0520/2017 du 17 mars 2017, par lequel il indique ne pas voir d'objection technique à la décision du gouvernement fédéral de renouveler son engagement de protection du marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*) en suspendant l'utilisation de tous les filets maillants dans le nord du golfe de Californie, à l'exception de ceux utilisés pour la pêche à l'acoupa du golfe (*Cynoscion othonopterus*), notamment les sennes, et cet avis ratifie ce qui avait été énoncé précédemment dans la communication officielle RJL/INAPESCA/DG/120/2015 du 27 février 2015;

Que dans sa communication officielle RJL/INAPESCA/DGAIPP/1030/2017 du 16 juin 2017, l'Inapesca a publié un avis technique favorable à l'interdiction permanente des filets maillants dans le haut golfe de Californie; à l'interdiction de la pêche de nuit, soit entre 21 h et 5 h; à la récupération des filets fantômes ou abandonnés; à l'installation de dispositifs de surveillance sur les bateaux de petite taille; à la définition de lieux d'accostage pour ces bateaux;

Qu'en conséquence, pour des raisons d'ordre technique et d'intérêt public, il est convenu de ce qui suit :

ACUERDO POR EL QUE SE PROHIBEN, ARTES, SISTEMAS, MÉTODOS, TÉCNICAS Y HORARIOS PARA LA REALIZACIÓN DE ACTIVIDADES DE PESCA CON EMBARCACIONES MENORES EN AGUAS MARINAS DE JURISDICCIÓN FEDERAL DE LOS ESTADOS UNIDOS MEXICANOS EN EL NORTE DEL GOLFO DE CALIFORNIA, Y SE ESTABLECEN SITIOS DE DESEMBARQUE, ASÍ COMO EL USO DE SISTEMAS DE MONITOREO PARA DICHAS EMBARCACIONES (Accord interdisant des engins, systèmes, méthodes, techniques et horaires de pêche pour les bateaux de petite taille dans les eaux marines au nord du golfe de Californie sous juridiction fédérale des États-Unis du Mexique, et établissant des lieux d'accostage de même que des systèmes de surveillance pour ces bateaux).

ARTICLE PREMIER - Le présent Accord s'applique aux activités de pêche menées à bord de bateaux de petite taille dans les eaux marines au nord du golfe de Californie sous juridiction fédérale des États-Unis du Mexique, soit à l'intérieur de la zone indiquée ci-après et présentée dans l'annexe.

Vértice	Coordenadas Decimales		Coordenadas Métricas (UTM)		Coordenadas Grados, minutos, segundos	
	X	Y	X	Y	X	Y
A	31.493300	-114.022800	782806.16	3488114.57	31 °29'35.86"	114 °1'22.09"
B	30.095000	-114.022000	787011.95	3333054.46	30 °5'41.99"	114 °1'19.24"
C	30.095000	-114.600005	731287.04	3331742.07	30 °5'42.00"	114 °36'0.02"
D	31.587500	-114.820300	706823.40	3496775.96	31 °35'14.97"	114 °49'13.10"
E	31.703300	-114.532200	733876.99	3510197.40	31 °42'11.87"	114 °31'55.96"

ARTICLE DEUXIÈME - Sont interdits à titre permanent les filets maillants utilisés comme engins de pêche, y compris passifs ou dormants dans la zone marine indiquée à l'article précédent. Aucun engin de pêche de ce type ne peut être transporté dans cette zone marine ou transporté par tout autre moyen, terrestre ou aérien, vers ou entre les villes, villages, *ejidos*², collectivités ou pêcheries à proximité de cette zone.

Sont exemptés de l'interdiction ci-dessus les filets dénommés « sennes » qui sont utilisés comme engins de pêche actifs pour l'acoupa du golfe (*Cynoscion othonopterus*) et du thazard sierra (*Scomberomorus sierra*). Ce type de filet est inclus dans les permis de pêche délivrés par l'autorité compétente sous réserve d'un avis technique de l'Inapesca et d'améliorations technologiques recommandées.

ARTICLE TROISIÈME - La pêche pratiquée à bord de bateaux de petite taille, y compris la pêche sportive et récréative, dans la zone interdite à l'article PREMIER du présent Accord, est interdite pendant la nuit, soit entre 21 h et 5 h.

ARTICLE QUATRIÈME - Les personnes qui se livrent à des activités de pêche à bord de bateaux de petite taille dans la zone indiquée à l'article PREMIER en dehors des heures indiquées à l'article TROISIÈME du présent Accord doivent signaler à l'*Oficina de Pesca* (Bureau des pêches) de

² Un *ejido* est une collectivité rurale au Mexique.

la *Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca* (Conapesca, Commission nationale de la pêche et de l'aquaculture) le plus proche de leur domicile, dans les 24 heures suivant l'arrivée du bateau à son lieu d'accostage ou à son port d'attache, tout engin de pêche perdu ou égaré qu'elles n'ont pu récupérer en tout ou en partie. L'autorité compétente consignera par écrit la date et l'heure, les circonstances et le lieu de l'événement, et exigera de ces personnes qu'elles participent à la récupération de l'engin de pêche selon la procédure jugée appropriée.

ARTICLE CINQUIÈME - Les bateaux de petite taille pour lesquels une concession ou un permis a été délivré afin d'autoriser les activités de pêche dans la zone indiquée à l'article PREMIER du présent Accord doivent disposer d'un système de surveillance fonctionnel et actif doté de la technologie et des caractéristiques déterminées en fonction de la concession ou du permis en question, conformément aux dispositions de l'article 125 de la *Ley General de Pesca y Acuacultura Sustentables* (LGPAS, Loi générale sur la pêche et l'aquaculture durables).

ARTICLE SIXIÈME - Les bateaux de petite taille pour lesquels une concession ou un permis a été délivré afin d'autoriser les activités de pêche dans la zone indiquée à l'article PREMIER du présent Accord doivent utiliser les lieux d'appareillage et d'accostage suivants :

I. Golfe de Santa Clara

Lieux d'accostage	Coordonnées géographiques
El Delfín	31° 41' 7,75" N - 114° 30' 13,50" O
Duarte	31° 40' 56,93" N - 114° 29' 54,40" O
Las Cabinas	31° 40' 35,31" N - 114° 29' 31,12" O
Las Brisas	31° 31' 31,36" N - 114° 13' 21,07" O
Los Pinitos	31° 30' 52,87" N - 114° 12' 28,65" O

II. San Felipe

Lieux d'accostage	Coordonnées géographiques
Muelle de San Felipe	30° 59' 31,56" N - 114° 49' 37,50" O
Puertecitos	30° 21' 1,16" N - 114° 38' 20,32" O
San Luis Gonzaga	29° 47' 45,44" N - 114° 23' 47,52" O
Lucky Landing	30° 4' 47,80" N - 114° 35' 18,52" O

III. El Indiviso/Bajo Río

Lieu d'accostage	Coordonnées géographiques
El Zanjón	31° 56' 50,05" N - 114° 57' 48,08" O

ARTICLE SEPTIÈME - Le présent Accord est contraignant pour les titulaires de concessions et de permis de pêche à bord de bateaux de petite taille, ainsi que pour les capitaines, les patrons, les pilotes

et opérateurs, les pêcheurs et les membres d'équipage de ces bateaux, y compris les pêcheurs sportifs, les prestataires de services pour la pêche sportive et récréative et les autres personnes qui exercent des activités de pêche dans les eaux marines sous juridiction fédérale indiquées à l'article PREMIER.

ARTICLE HUITIÈME - Les personnes qui manquent ou contreviennent au présent Accord sont passibles des sanctions prévues par la LGPAS et les autres dispositions légales applicables.

ARTICLE NEUVIÈME - La conformité au présent Accord sera surveillée par le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles), par l'intermédiaire du *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement), avec l'intervention de la *Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas* (Commission nationale des aires naturelles protégées), ainsi que par le *Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación* (ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, du Développement rural, des Pêches et de l'Alimentation), par l'intermédiaire de la Conapesca, dans le cadre de leurs compétences respectives. Les deux entités se coordonneront leurs activités avec le *Secretaría de Marina* (ministère de la Marine) pour la surveillance des zones marines mexicaines.

ARTICLES TRANSITOIRES

ARTICLE PREMIER - Le présent Accord entre en vigueur le jour suivant sa publication dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération).

ARTICLE DEUXIÈME - La Conapesca mettra en œuvre les mesures de simplification de la procédure prévue à l'annexe correspondante de la *Manifestación de Impacto Regulatorio* (Déclaration d'incidence de la réglementation) afin de se conformer au cinquième article de l'*Acuerdo que fija los lineamientos que deberán ser observados por las dependencias y organismos descentralizados de la Administración Pública Federal, en cuanto a la emisión de los actos administrativos de carácter general a los que les resulta aplicable el artículo 69-H de la Ley Federal de Procedimiento Administrativo* (Accord établissant les orientations que doivent suivre les agences et les organes décentralisés de l'administration publique fédérale en ce qui concerne l'adoption d'actes administratifs à caractère général auxquels s'applique l'article 69-H de la *Ley Federal de Procedimiento Administrativo* (Loi fédérale sur la procédure administrative), et ce, dans un délai de neuf mois à compter de la publication de cet accord dans le DOF.

ARTICLE TROISIÈME - Toutes les dispositions qui contredisent le présent instrument sont abrogées.

Mexico, le 21 juin 2017 – Le *Secretario de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (ministre de l'Environnement et des Ressources naturelles), Rafael Pacchiano Alamán – Paraphe – Le *Secretario de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación* (ministre de l'Agriculture, de l'Élevage, du Développement rural, des Pêches et de l'Alimentation), José Eduardo Calzada Roviroso – Paraphe.

ANNEXE

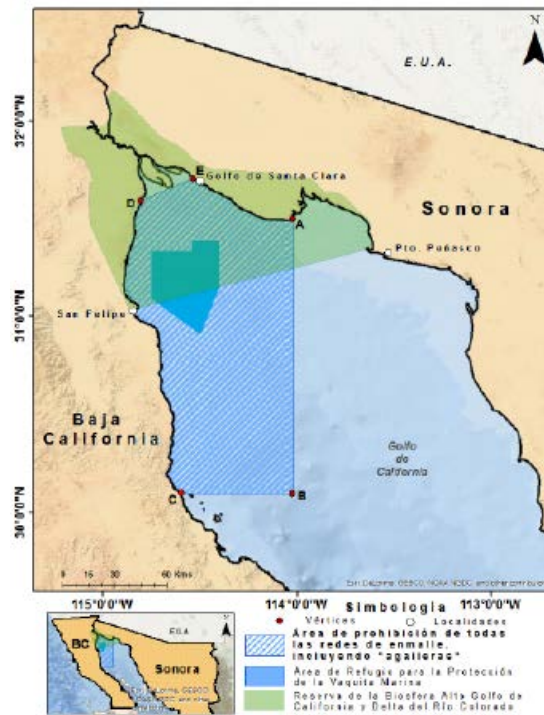


Figure – Carte de la zone d'interdiction des filets maillants dans le nord du golfe de Californie.

Vértice	Coordenadas Decimales		Coordenadas Métricas (UTM)		Coordenadas Grados, minutos, segundos	
	X	Y	X	Y	X	Y
A	31.493300	-114.022800	782806.16	3488114.57	31 °29'35.86"	114 °1'22.09"
B	30.095000	-114.022000	787011.95	3333054.46	30 °5'41.99"	114 °1'19.24"
C	30.095000	-114.600005	731287.04	3331742.07	30 °5'42.00"	114 °36'0.02"
D	31.587500	-114.820300	706823.40	3496775.96	31 °35'14.97"	114 °49'13.10"
E	31.703300	-114.532200	733876.99	3510197.40	31 °42'11.87"	114 °31'55.96"

Tabla. Vértices del área de prohibición de redes de enmalle, incluyendo las denominadas "agalleras", en el Norte del Golfo de California.

Acuerdo de Redes de Enmalle 2020 (Accord sur les filets maillants de 2020)

ACUERDO por el que se regulan artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores y mayores en Zonas Marinas Mexicanas en el Norte del Golfo de California y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para tales embarcaciones (Accord réglementant des engins, systèmes, méthodes, techniques et horaires de pêche pour les bateaux de petite et de grande tailles dans les zones marines mexicaines au nord du golfe de Californie, et établissant des lieux d'accostage de même que des systèmes de surveillance pour ces bateaux).

Dans la marge, on peut voir un sceau comportant les armoiries du pays et l'inscription suivante : *Estados Unidos Mexicanos - Secretaría de Agricultura y Desarrollo Rural - Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales - Secretaría de Marina* (États-Unis du Mexique - Ministère de l'Agriculture et du Développement rural - Ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles - Ministère de la Marine).

VÍCTOR MANUEL VILLALOBOS ARÁMBULA, *Secretario de Agricultura y Desarrollo Rural* (ministre de l'Agriculture et du Développement rural), MARÍA LUISA ALBORES GONZÁLEZ, *Secretaria de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (ministre de l'Environnement et des Ressources naturelles), et JOSÉ RAFAEL OJEDA DURÁN, *Secretario de Marina* (ministre de la Marine), sur la base des dispositions de l'article 26 et des paragraphes 30(IV), (V), (VII), (VII)*ter*, (VII)*quater*, (XXIV), (XXV) et (XXVI), 32*bis*(I), (III), (VI), (VII) et (XLII), et 35(XXI), (XXII) et (XXIV) de la *Ley Orgánica de la Administración Pública Federal* (Loi organique sur l'administration publique fédérale); du paragraphe 2(IV)*bis* de la *Ley Orgánica de la Armada de Mexico* (Loi organique de la marine du Mexique); de l'article 4 de la *Ley Federal de Procedimiento Administrativo* (Loi fédérale sur la procédure administrative); des articles 1 et 3, des paragraphes 8(I), (II), (III), (XII), (XIV), (XXI), (XXII), (XXIX), (XXXVIII), (XXXIX) et (XLII), 9(I), (II) et (V), et 17(I), (III), (IV), (VII) et (VIII), du deuxième paragraphe [non numéroté] de l'article 19, du paragraphe 29(II), et des articles 124, 126 et 132 de la *Ley General de Pesca y Acuicultura Sustentables* (LGPAS, Loi générale sur la pêche et l'aquaculture durables); de l'article 1, des paragraphes 5(I), (II), (VIII), (XI), (XVIII) et (XX), de l'article 6, des paragraphes 79(I), (III) et (VIII), et des articles 83, 160, 161 et 162 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement); de l'article 1, des paragraphes 5(I) et (II), et 9(I), (IV) et (XVII), des deuxième et troisième paragraphes [non numérotés] de l'article 9, de l'article 14, et des paragraphes 122(I), (II) et (III) de la *Ley General de Vida Silvestre* (LGVS, Loi générale sur les espèces sauvages); des articles 8*bis* et 9 de la *Ley de Navegación y Comercio Marítimos* (LNCM, Loi sur la navigation et le commerce maritimes); de l'article 1, de l'alinéa 2(D)III), de l'article 3, du paragraphe 5(XXII), des articles 44 et 45, et du huitième article transitoire du *Reglamento Interior de la Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación* (Règlement intérieur du ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, du Développement rural, des Pêches et de l'Alimentation) en vigueur, en lien avec l'article 37 et les paragraphes 39(III), (V) et (VIII) du même Règlement, publié

dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération) le 10 juillet 2001; des paragraphes 5(I), (XXV) et (XXXV), des articles 41 et 42, du paragraphe 45(I), du dernier paragraphe [non numéroté] de l'article 45, et des paragraphes 70(I), (XIII) et (XV) du *Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Règlement intérieur du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles); ainsi que de l'article 1, de l'alinéa 3(II)c)*bis*, du paragraphe 3(IV)*bis*, de l'article 4, et des paragraphes 6(I), (X), (XIX) et (XX) du *Reglamento Interior de la Secretaría de Marina* (Règlement intérieur du ministère de la Marine), et

CONSIDÉRANT :

Que le *Secretaría de Agricultura y Desarrollo Rural* (Sader, ministère de l'Agriculture et du Développement rural), par l'intermédiaire de la *Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca* (Conapesca, Commission nationale de la pêche et de l'aquaculture), est habilité : à administrer et à réglementer l'utilisation des ressources halieutiques et aquacoles qui reviennent à la Fédération, de même qu'à promouvoir leur exploitation durable, ce qu'il fait en encadrant les activités des personnes concernées et en établissant les conditions selon lesquelles les activités de pêche doivent être réalisées; à proposer, à formuler, à coordonner et à exécuter la politique nationale de pêche durable; à prendre les mesures administratives et de contrôle appropriées pour encadrer les activités de pêche; à fixer les méthodes et les mesures de conservation des ressources halieutiques;

Que la LGPAS précise, au paragraphe 8(XXI), qu'il appartient au Sader de proposer l'établissement et la réglementation de lieux d'accostage et de prélèvement pour les activités de pêche et d'aquaculture, ainsi que de faire connaître leur emplacement aux autorités compétentes, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures de gestion de l'exploitation halieutique pour éviter toute interaction avec les espèces non visées;

Que le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) est chargé de promouvoir la protection, le rétablissement et la conservation des écosystèmes, des ressources naturelles et des biens et services écosystémiques afin de favoriser leur exploitation et leur développement durables;

Que le Semarnat est responsable de la conservation et de la protection des espèces et des populations en péril, dont le marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*), ainsi que de leurs milieux naturels, et qu'il lui appartient aussi de prendre des mesures contribuant au rétablissement de cette espèce;

Que le *Secretaría de Marina* (ministère de la Marine), à titre d'organe de l'administration publique fédérale, exerce l'autorité maritime nationale en matière de souveraineté, de protection et de sécurité maritimes, de maintien de l'État de droit dans les zones marines, sur les côtes et dans les enceintes portuaires du Mexique, où il remplit notamment des fonctions de garde-côte ainsi que de contrôle du trafic maritime;

Que le *Decreto por el que se declara área natural protegida con el carácter de Reserva de la Biosfera, la región conocida como Alto Golfo de California y Delta del Río Colorado, ubicada en aguas del Golfo de California y los municipios de Mexicali, Baja California, de Puerto Peñasco y San Luis Río*

Colorado, Sonora [Décret déclarant comme aire naturelle protégée, à titre de réserve de la biosphère, la région connue sous le nom d'*Alto Golfo de California y Delta del Río Colorado* (haut golfe de Californie et delta du fleuve Colorado), située dans les eaux du golfe de Californie et sur le territoire des municipalités de Mexicali, en Basse-Californie, et de Puerto Peñasco et San Luis Río Colorado, au Sonora] a été publié dans le DOF le 10 juin 1993;

Que parmi les différentes espèces de cétacés peuplant les eaux du golfe de Californie, le marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*) présente un intérêt particulier du fait qu'il est l'un des plus petits mammifères marins au monde (n'atteignant pas plus de 1,5 m), qu'il s'agit d'une espèce endémique à la biologie peu connue, qu'il est considéré comme une espèce en voie d'extinction aux termes de la *Norma Oficial Mexicana NOM-059-SEMARNAT-2010, Protección ambiental - Especies nativas de México de flora y fauna silvestres - Categorías de riesgo y especificaciones para su inclusión, exclusión o cambio - Lista de especies en riesgo* (Norme officielle mexicaine NOM-059-SEMARNAT-2010, Protection environnementale - Espèces de flore et de faune sauvages indigènes du Mexique - Catégories de risque et spécifications pour leur inclusion, leur exclusion ou leur changement de catégorie - Liste des espèces en péril) et que son habitat chevauche celui du totoaba (*Totoaba macdonaldi*), ce qui accroît le risque d'interaction avec des filets maillants qui sont utilisés couramment pour la pêche illégale au totoaba;

Que le gouvernement des États-Unis du Mexique contribue à la protection et à la reconstitution de la population de marsouins du golfe de Californie (*Phocoena sinus*) ainsi qu'à la réduction des facteurs de risque associés à leur statut d'espèce en voie d'extinction par prise de mesures concourant à l'accroissement du nombre de spécimens dans l'aire de répartition de l'espèce, située dans le nord du golfe de Californie, ce qui a mené, le 8 septembre 2005, à la publication dans le DOF de l'*Acuerdo mediante el cual se establece el área de refugio para la protección de la vaquita* (*Phocoena sinus*) [Accord établissant l'aire de refuge pour la protection du marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*)];

Que le *Programa de Protección de la Vaquita dentro del Área de Refugio ubicada en la porción occidental del Alto Golfo de California* (Programme de protection du marsouin au sein de l'aire de refuge située dans la partie occidentale du haut golfe de Californie) a été publié dans le DOF le 29 décembre 2005;

Que l'*Acuerdo por el que se modifican diversas disposiciones del diverso por el que se establece el área de refugio para la protección de la vaquita* (*Phocoena sinus*) [Accord modifiant diverses dispositions de l'Accord établissant l'aire de refuge pour la protection du marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*)] a été publié dans le DOF le 20 avril 2018;

Que, dans cet esprit, le gouvernement des États-Unis du Mexique a décrété une suspension temporaire de la pêche au filet maillant, de même qu'à la palangre, dans l'aire de répartition du marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*) afin de contribuer à la conservation de l'espèce, et que cette mesure a pris effet avec l'*Acuerdo por el que se suspende temporalmente la pesca comercial mediante el uso de redes de enmalle, cimbras y/o palangres operadas con embarcaciones menores, en el Norte del Golfo*

de California (Accord suspendant temporairement la pêche commerciale au filet maillant et/ou à la palangre pour les bateaux de petite taille dans le nord du golfe de Californie), publié dans le DOF le 10 avril 2015;

Qu'une publication dans le DOF en date du 11 avril 2017 a prolongé la durée de l'*Acuerdo por el que se suspende temporalmente la pesca comercial mediante el uso de redes de enmalle, cimbras y/o palangres operadas con embarcaciones menores, en el Norte del Golfo de California* (Accord suspendant temporairement la pêche commerciale au filet maillant et/ou à la palangre pour les bateaux de petite taille dans le nord du golfe de Californie), publié le 10 avril 2015;

Que l'*Acuerdo por el que se amplía por segunda ocasión la vigencia del similar por el que se suspende temporalmente la pesca comercial mediante el uso de redes de enmalle, cimbras y/o palangres operadas con embarcaciones menores, en el Norte del Golfo de California, publicado el 10 de abril del 2015* (Accord prolongeant pour la deuxième fois l'Accord suspendant temporairement la pêche commerciale au filet maillant et/ou à la palangre pour les bateaux de petite taille dans le nord du golfe de Californie, publié le 10 avril 2015) a été publié dans le DOF le 1^{er} juin 2017;

Qu'il y a aussi eu publication de l'*Acuerdo por el que se amplía por tercera ocasión la vigencia del similar por el que se suspende temporalmente la pesca comercial mediante el uso de redes de enmalle, cimbras y/o palangres operadas con embarcaciones menores en el Norte del Golfo de California, publicado el 10 de abril de 2015* (Accord prolongeant pour la troisième fois l'Accord suspendant temporairement la pêche commerciale au filet maillant et/ou à la palangre pour les bateaux de petite taille dans le nord du golfe de Californie) publié le 10 avril 2015;

Que, dans la foulée de ce qui précède, le gouvernement des États-Unis du Mexique a décrété une interdiction permanente de la pêche au filet maillant dans l'*Acuerdo por el que se prohíben artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores en aguas marinas de jurisdicción federal de los Estados Unidos Mexicanas, en el Norte del Golfo de California, y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para dichas embarcaciones* (Accord interdisant des engins, systèmes, méthodes, techniques et horaires de pêche pour les bateaux de petite taille dans les eaux marines au nord du golfe de Californie sous juridiction fédérale des États-Unis du Mexique, et établissant des lieux d'accostage de même que des systèmes de surveillance pour ces bateaux), publié dans le DOF le 30 juin 2017;

Qu'outre l'interdiction des filets maillants, une suspension temporaire de la pêche commerciale à la palangre dans le nord du golfe de Californie a été décrétée dans l'*Acuerdo por el que se suspende temporalmente la pesca comercial mediante cimbras y/o palangres operadas con embarcaciones menores, en el Norte del Golfo de California* (Accord suspendant temporairement la pêche commerciale à la palangre pour les bateaux de petite taille dans le nord du golfe de Californie), publié dans le DOF le 28 septembre 2017;

Que l'*Acuerdo por el que se suspende temporalmente la pesca comercial mediante el uso de cimbras operadas con embarcaciones menores, en el Norte del Golfo de California* (Accord suspendant

temporairement la pêche commerciale à la palangre pour les bateaux de petite taille dans le nord du golfe de Californie) a été publié dans le DOF le 14 mars 2018;

Qu'en lien avec ce dernier, l'*Acuerdo por el que se suspende temporalmente la pesca comercial mediante el uso de cimbras operadas con embarcaciones menores, en el Norte del Golfo de California* (Accord suspendant temporairement la pêche commerciale à la palangre pour les bateaux de petite taille dans le nord du golfe de Californie) a été publié dans le DOF le 29 mai 2018;

Qu'en lien avec ce dernier, l'*Acuerdo por el que se suspende temporalmente la pesca comercial mediante el uso de cimbras operadas con embarcaciones menores, en el Norte del Golfo de California* (Accord suspendant temporairement la pêche commerciale à la palangre pour les bateaux de petite taille dans le nord du golfe de Californie) a été publié dans le DOF le 18 octobre 2018;

Qu'il existe des espèces de poissons d'intérêt commercial dans les eaux du nord du golfe de Californie sous juridiction fédérale qui, en raison de leur accessibilité et de leur abondance, sont susceptibles d'être exploitées dans le cadre d'un plan de gestion et d'administration garantissant le maintien de leurs populations;

Que l'*Instituto Nacional de Pesca y Acuicultura* (Inapesca, Institut national de la pêche et de l'aquaculture) a publié un avis technique dans sa communication officielle RJL/INAPESCA/DGAIPP/0716/2020 du 13 juillet 2020, dans lequel il indique ne pas voir d'objection technique à la décision du gouvernement fédéral de renouveler son engagement à protéger le marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*) en suspendant l'utilisation de tous les filets maillants dans le nord du golfe de Californie;

Que dans sa communication officielle RJL/INAPESCA/DGAIPP/1030/2017 du 16 juin 2017, l'Inapesca a publié un avis technique favorable à l'interdiction permanente des filets maillants dans le haut golfe de Californie, qui conclut que la limitation des activités de pêche durant le jour n'aurait pas une grande incidence sur la capture des principales espèces d'intérêt commercial, et qui porte aussi sur la récupération des filets fantômes ou abandonnés, l'installation de dispositifs de surveillance sur les bateaux de petite taille et la détermination de lieux d'accostage pour ces bateaux;

Qu'en conséquence, pour des raisons d'ordre technique et d'intérêt public, il est convenu de ce qui suit :

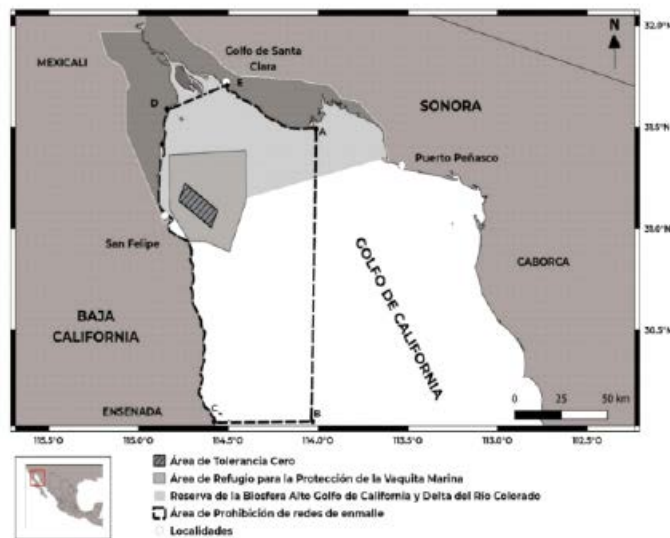
ACUERDO POR EL QUE SE REGULAN ARTES, SISTEMAS, MÉTODOS, TÉCNICAS Y HORARIOS PARA LA REALIZACIÓN DE ACTIVIDADES DE PESCA CON EMBARCACIONES MENORES Y MAYORES EN ZONAS MARINAS MEXICANAS EN EL NORTE DEL GOLFO DE CALIFORNIA Y SE ESTABLECEN SITIOS DE DESEMBARQUE, ASÍ COMO EL USO DE SISTEMAS DE MONITOREO PARA TALES EMBARCACIONES (Accord réglementant des engins, systèmes, méthodes, techniques et horaires de pêche pour les bateaux de petite et de grande tailles dans les zones marines mexicaines au nord du golfe de Californie, et établissant des lieux d'accostage de même que des systèmes de surveillance pour ces bateaux).

ARTICLE PREMIER – PORTÉE - D'application générale, le présent Accord est contraignant pour les titulaires de concessions et de permis de pêche, ainsi que pour les capitaines, les patrons, les pilotes, les pêcheurs et les membres d'équipage de bateaux de petite et de grande tailles, y compris les pêcheurs sportifs et les prestataires de services de pêche sportive et récréative qui exercent des activités de pêche dans les zones marines mexicaines au nord du golfe de Californie, au sein de la zone délimitée par les coordonnées fournies dans le tableau 1 et représentées à la figure 1 ci-dessous. Des bouées seront installées et entretenues pour indiquer les limites de cette zone de façon claire et permanente.

Tableau 1 – Délimitation géographique de la zone marine sujette à l'application du présent Accord.

Vértice	Coordenadas Decimales		Coordenadas Métricas (UTM) Zona: 11 R		Coordenadas Grados, minutos, segundos	
	LONGITUD	LATITUD	X	Y	LONGITUD	LATITUD
A	-114.022800	31.493300	782806.16 E	3488114.57 N	114° 01' 22.09" W	31° 29' 35.86" N
B	-114.022000	30.095000	787011.95 E	3333054.46 N	114° 01' 19.24" W	30° 05' 41.99" N
C	-114.600005	30.095000	731287.04 E	3331742.07 N	114° 36' 0.02" W	30° 05' 42.00" N
D	-114.820300	31.587500	706823.40 E	3496775.96 N	114° 49' 13.10" W	31° 35' 14.97" N
E	-114.532200	31.703300	733876.99 E	3510197.40 N	114° 31' 55.96" W	31° 42' 11.87" N

Figure 1 – Carte de la zone d'interdiction des filets maillants dans le nord du golfe de Californie.



ARTICLE DEUXIÈME – INTERDICTIONS - Sont interdits à titre permanent tous les filets maillants, y compris ceux en fil de nylon monofilament ou multifilament, standards ou modifiés de quelque manière que ce soit, et utilisés de façon active ou passive dans le cadre d'activités de pêche à l'intérieur de la zone marine visée à l'article précédent. Ces filets maillants ne peuvent être :

- I. utilisés dans le cadre d'aucune activité de pêche, ou être déployés ou récupérés à cette fin ou à

toute autre fin, ni détenus à bord d'un bateau ou possédés dans la zone marine spécifiée;

- II. transportés par tout moyen, y compris par voie terrestre ou aérienne, à l'intérieur de cette zone marine ou dans un rayon de 10 kilomètres de celle-ci, ou bien de toute ville, tout village, toute collectivité ou tout camp de pêche, ou entre eux;
- III. fabriqués, possédés, vendus ou transportés dans la zone marine visée à l'article PREMIER du présent Accord, ou dans les villes, les villages, les *ejidos*, les collectivités ou les camps de pêche à proximité de ladite zone.

Les seuls engins de pêche autorisés en vertu des concessions ou permis délivrés par l'autorité compétente pour la pêche avec des bateaux de petite taille dans la zone marine indiquée à l'article PREMIER du présent Accord sont : les chaluts à crevettes et à poissons, les éperviers à crevettes, les lignes à hameçons, les palangres, les pièges et le matériel de pêche en plongée libre ou semi-autonome avec un tuyau relié à un compresseur à la surface, comme le prévoit l'article 43 de la *Ley General de Pesca y Acuacultura Sustentables* (LGPAS, Loi générale sur la pêche et l'aquaculture durables).

Cette année, débutent l'essai et le financement d'engins de pêche de rechange (dont le filet Mozambique) comportant des améliorations technologiques afin que les concessions ou les permis de pêche correspondants puissent être autorisés sur recommandation de l'Inapesca. L'utilisation des engins de pêche autorisés se poursuivra jusqu'à la fin de la saison 2020.

À compter du 1^{er} janvier 2021, l'utilisation de sennes comme engins de pêche actifs est interdite pour la pêche à l'acoupa du golfe et au thazard sierra dans le haut golfe de Californie, sauf pour les pêcheurs du peuple autochtone Cucapá qui ont reçu des permis en vertu de leurs droits historiques dans le delta du fleuve Colorado, à savoir sur les côtes des îles et dans les bras du delta, loin de l'aire de refuge pour la protection du marsouin du golfe de Californie.

ARTICLE TROISIÈME – EXIGENCES EN VUE DE CONSERVER UNE CONCESSION OU UN PERMIS - Pour conserver une concession ou un permis, le titulaire doit s'assurer que lui-même et les capitaines, les patrons, les pilotes ou les opérateurs, les pêcheurs et les membres d'équipage des bateaux visés, y compris les pêcheurs sportifs, les prestataires de services de pêche récréative et toute autre personne exerçant des activités de pêche en vertu d'une concession ou d'un permis de pêche dans la zone marine délimitée à l'article PREMIER du présent Accord, ne se livrent pas à des activités liées à la vente, à la possession, à la fabrication ou au transport d'engins de pêche désignés à l'article DEUXIÈME, et que ces engins ne sont pas transportés par quelque moyen terrestre, maritime ou aérien que ce soit entre les villes, les villages, les *ejidos*, les collectivités et les camps de pêche indiqués dans les articles précités.

Les titulaires de concessions ou de permis de pêche qui ne respectent pas les dispositions du présent Accord peuvent être soumis à la procédure de révocation de permis ou de concession conformément aux dispositions de la LGPAS.

ARTICLE QUATRIÈME – PÊCHE DE NUIT - Il est interdit d'exercer quelque activité de pêche que ce soit dans la zone marine délimitée à l'article PREMIER du présent Accord ou d'y transiter la nuit, entre 16 h et 5 h.

La même interdiction s'applique aux bateaux voués à des activités de pêche sportive et récréative.

Sous réserve d'une autorisation écrite de l'autorité compétente, il est possible de transiter dans la zone marine indiquée à l'article PREMIER du présent Accord pendant les heures susmentionnées, mais uniquement pour y effectuer des travaux de recherche scientifique, pour retirer des filets fantômes ainsi que pour toute situation d'urgence déclarée.

ARTICLE CINQUIÈME – OBLIGATION D'INFORMER - Les personnes physiques ou morales qui exercent des activités de pêche avec des bateaux de petite taille dans la zone marine délimitée à l'article PREMIER doivent informer l'*Oficina de Pesca* (Bureau des pêches) de la Conapesca le plus proche du lieu où elles exercent leurs activités de pêche, et ce, dans un délai maximal de 24 heures après l'arrivée de leur bateau à son lieu d'accostage ou à son port d'attache, de toute interaction avec des mammifères marins, des mesures de remise en liberté qu'ils ont prises, ainsi que du sort final des spécimens (remis à l'eau morts ou vivants, blessés, conservés à bord pour un motif officiel ou scientifique). Elles doivent également fournir des informations sur les engins de pêche perdus ou égarés au cours de leurs activités de pêche.

La Conapesca consigne la date et l'heure, les circonstances et le lieu de l'événement, en informe la *Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas* (Conanp, Commission nationale des aires naturelles protégées) et le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) au moyen d'une communication officielle, et exige des personnes responsables qu'elles participent aux efforts de récupération des engins de pêche perdus.

En cas de fausse déclaration, la personne physique ou morale qui en est l'auteure se voit infliger une amende conformément à l'article 132 de la LGPAS.

La Conapesca définira, dans un délai ne dépassant pas 30 jours ouvrables à compter de la date de publication du présent Accord, la forme et les mécanismes de présentation de ces rapports qui seront publiés dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération) au moyen de l'instrument juridique approprié.

ARTICLE SIXIÈME – SYSTÈMES DE SURVEILLANCE DES EMBARCATIONS DE PETITE TAILLE - Les bateaux de petite taille qui ont reçu une concession ou un permis les autorisant à mener des activités de pêche dans la zone marine délimitée à l'article PREMIER du présent Accord doivent disposer d'un système de surveillance inviolable, installé et fonctionnel, doté de la technologie et des caractéristiques déterminées dans la concession ou le permis en question, conformément aux dispositions de l'article 125 de la LGPAS. Les bateaux qui ne sont pas enregistrés ou ne disposent pas de l'équipement requis sont sujets à une saisie préventive et ne peuvent prendre la mer pour quelque raison ou à quelque fin que ce soit, conformément aux paragraphes 132(VI) et (XVII), et 133(VI) de

la LGPAS, et la capitainerie du port peut suspendre leur départ en mer conformément au paragraphe 9(I) et à l'article 51 de la *Ley de Navegación y Comercio Marítimos* (LNCM, Loi sur la navigation et le commerce maritimes).

ARTICLE SEPTIÈME – SYSTÈMES DE SURVEILLANCE DES NAVIRES DE GRANDE TAILLE - Tous les bateaux de grande taille qui ont reçu une concession ou un permis les autorisant à mener des activités de pêche dans la zone marine délimitée à l'article PREMIER du présent Accord doivent disposer d'un système de surveillance inviolable, installé et fonctionnel, doté de la technologie et des caractéristiques déterminées dans la concession ou le permis de pêche, conformément aux dispositions des articles 46 et 125 de la LGPAS et de la *Norma Oficial Mexicana NOM-062-SAG/PESC-2014, Para la utilización del Sistema de Localización y Monitoreo Satelital de Embarcaciones Pesqueras* (Norme officielle mexicaine NOM-062-SAG/PESC-2014 concernant l'utilisation du système de localisation et de surveillance par satellite des bateaux de pêche). Les bateaux qui ne sont pas enregistrés ou ne disposent pas de l'équipement requis sont sujets à une saisie préventive et ne peuvent être utilisés pour la pêche, conformément aux paragraphes 132(VI) et (XVII), et 133(VI) de la LGPAS, et la capitainerie du port peut suspendre leur départ en mer conformément au paragraphe 9(I) et à l'article 51 de la LNCM.

ARTICLE HUITIÈME – INSPECTIONS À L'APPAREILLAGE ET À L'ACCOSTAGE - Tous les bateaux de petite taille qui ont reçu une concession ou un permis les autorisant à mener des activités de pêche dans la zone indiquée à l'article PREMIER du présent Accord sont inspectés, sans exception, à l'appareillage et à l'accostage. Les inspections des bateaux de petite taille dans les lieux d'appareillage et d'accostage autorisés sont effectuées par le personnel du *Secretaría de Marina* (Semar, ministère de la Marine), de la *Guardia Nacional* (Garde nationale), de la Conapesca et du Profepa, ou de toute autre entité habilitée à le faire en vertu des lois des États-Unis du Mexique pendant la durée du présent Accord.

Les actes d'inspection visés au paragraphe précédent relèvent des autorités compétentes et consistent notamment à vérifier que les activités des pêcheurs et des bateaux sont dûment autorisées par un permis spécifique et un registre de pêche commerciale, qu'ils n'utilisent que des engins de pêche autorisés, qu'il n'y a pas d'engins de pêche interdits à bord des bateaux, que les captures correspondent à la pêche autorisée, à la taille minimum de capture et au quota alloué, qu'ils n'effectuent aucune sortie de pêche la nuit, que le système de surveillance des bateaux est fonctionnel et ne présente aucun signe de manipulation ou d'altération, et que les autres dispositions réglementaires applicables sont respectées.

Aucun bateau ne peut mener des activités de pêche dans la zone marine délimitée à l'article PREMIER du présent Accord, à moins qu'une inspection préalable n'ait eu lieu avant son départ en mer afin de vérifier s'il respecte les conditions énoncées au présent Accord.

ARTICLE NEUVIÈME – LIEUX D'APPAREILLAGE ET D'ACCOSTAGE AUTORISÉS - Les lieux d'appareillage et d'accostage autorisés sont les suivants.

I.- Golfo de Santa Clara, Sonora:	
Sitios de desembarque	Coordenadas geográficas
El Delfín	31° 41' 7.75" N - 114° 30' 13.50" W
Las Cabinas	31° 40' 35.31" N - 114° 29' 31.12" W
Los Pinitos	31° 30' 52.87" N - 114° 12' 28.65" W
II.- San Felipe, Baja California:	
Sitios de desembarque	Coordenadas geográficas
Muelle de San Felipe	30° 59' 31.56" N - 114° 49' 37.50" W
Puertecitos	30° 21' 1.16" N - 114° 38' 20.32" W
San Luis Gonzaga	29° 47' 45.44" N - 114° 23' 47.52" W
Lucky Landing	30° 4' 47.80" N - 114° 35' 18.52" W
III.- El Indiviso/Bajo Rio, Baja California:	
Sitios de desembarque	Coordenadas geográficas
El Zanjón	31° 56' 50.05" N - 114° 57' 48.08" W

ARTICLE DIXIÈME – OBLIGATIONS - Dans un délai de 60 jours civils à compter de la date de publication du présent Accord, tous les titulaires de concessions et de permis de pêche à bord de bateaux de petite taille, de même que les capitaines, les patrons, les pilotes et les opérateurs, les pêcheurs et les membres d'équipage de ces bateaux, y compris les pêcheurs sportifs et les prestataires de services de pêche sportive et récréative qui exercent des activités de pêche dans la zone marine délimitée à l'article PREMIER du présent Accord, doivent :

- I. remettre à l'*Oficina de Pesca* (Bureau des pêches) de la Conapesca situé dans la localité la plus proche du lieu d'enregistrement officiel des bateaux tous les filets maillants en nylon monofilament ou multifilament, standards ou modifiés de quelque manière que ce soit, y compris les filets maillants interdits aux termes de l'article DEUXIÈME du présent Accord;
- II. posséder une concession ou un permis valide pour exercer des activités de pêche dans la zone marine délimitée à l'article PREMIER du présent Accord, et en vertu de laquelle ou duquel est permise l'utilisation d'engins de pêche spécifiques aux espèces visées dans cette zone. Tout manquement à ce qui précède donnera lieu à des infractions, des sanctions, des obligations et des exigences conformément aux dispositions de la LGPAS, du *Reglamento de la Ley de Pesca* (Règlement de la Loi sur les pêches) et des normes officielles mexicaines qui en découlent.

Tout bateau exploité dans la zone marine délimitée à l'article PREMIER du présent Accord sans l'identification ou le système de surveillance requis sera immédiatement saisi à titre préventif, et une procédure d'infraction sera engagée conformément aux paragraphes 132(XVII) et 133(VI) de la LGPAS.

Dans les 90 jours civils suivant la date de publication du présent Accord, tout filet maillant que toute personne possède ou qui se trouve à bord de tout bateau sera immédiatement saisi à titre préventif, et une procédure d'infraction sera engagée conformément aux paragraphes 132(XVII) et 133(VI) de la LGPAS.

ARTICLE ONZIÈME – TRANSBORDEMENT DE PRODUITS DE LA PÊCHE - Tout transbordement de produits de la pêche, y compris de crevettes ou de toute espèce marine ou de ses parties, entre des bateaux dans la zone marine délimitée à l'article PREMIER du présent Accord est

interdit, sauf en cas d'urgence, d'aléas climatiques ou de panne d'un bateau, comme le prévoit la LGPAS.

Toute personne ou tout bateau qui contrevient à cette disposition ou est tenu responsable d'un transbordement ou d'un transfert de cargaison entre bateaux est passible des sanctions prévues par la LGPAS, la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), la *Ley General de Vida Silvestre* (LGVS, Loi générale sur les espèces sauvages) et les autres dispositions légales applicables.

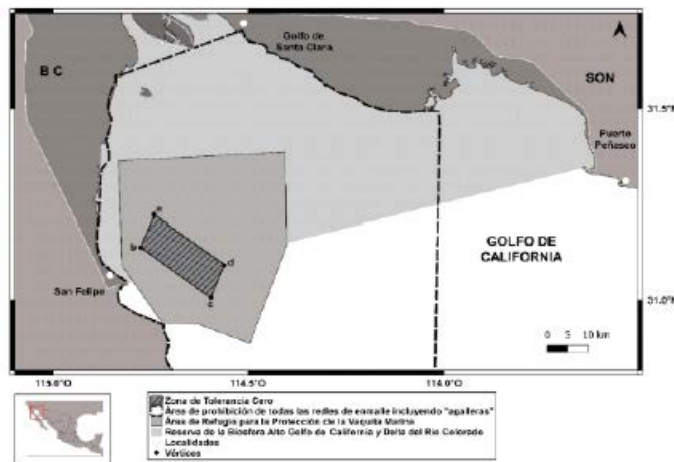
ARTICLE DOUZIÈME – SANCTIONS - Les personnes qui contreviennent au présent Accord sont passibles des sanctions prévues par la LGPAS, la LGEEPA, la LGVS et les autres dispositions légales applicables.

ARTICLE TREIZIÈME – ZONE DE TOLÉRANCE ZÉRO - Une zone de tolérance zéro délimitée par les coordonnées ci-dessous, qui peuvent être mises à jour ou modifiées sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, est établie en vertu d'un accord publié dans le DOF. Les limites de la zone de tolérance zéro doivent être clairement indiquées.

Tableau 3 – Délimitation géographique de la zone de tolérance zéro (225 km²).

Vértices	Coordenadas Decimales		Coordenadas Métricas (UTM) Zona: 11 R		Coordenadas Grados, minutos y segundos	
	LONGITUD	LATITUD	X	Y	LONGITUD	LATITUD
A	-114.7409	31.22277	715190.4 E	3456490.7 N	114° 44' 27.24" W	31° 13' 21.97" N
B	-114.77486	31.13805	712139.9 E	3447032.2 N	114° 46' 29.64" W	31° 08' 16.98" N
C	-114.59526	31.00826	729584.1 E	3432778.4 N	114° 35' 43.08" W	31° 00' 22.53" N
D	-114.56131	31.09097	732624.8 E	3442241.2 N	114° 33' 40.68" W	31° 05' 27.49" N

Figure 2 – Localisation de la zone de tolérance zéro dans l'aire de refuge pour la protection du marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*).



Toutes les activités de pêche pratiquées sur quelque bateau que ce soit, y compris la pêche sportive, sont formellement et définitivement interdites dans la zone de tolérance zéro. Aucun bateau de quelque

type que ce soit n'est autorisé à transiter dans cette zone ou à y naviguer, à moins qu'il ne détienne une autorisation à cette fin de la part de l'autorité compétente.

Tout équipement de pêche utilisé ou transporté dans la zone de tolérance zéro et tout bateau y transitant sans l'autorisation requise seront saisis et mis en sûreté par l'autorité compétente, conformément aux paragraphes 132(XVII) et 133(VI) de la LGPAS. Les personnes qui manquent ou contreviennent au présent article et au présent Accord sont passibles des sanctions prévues par la LGPAS et les autres dispositions légales applicables.

Dans le cadre d'un effort coordonné, les autorités compétentes patrouillent la zone de tolérance zéro et y assurent une surveillance maritime, aérienne et satellitaire, ou par tout autre moyen ou technologie jugé nécessaire, 24 heures sur 24, tout au long de l'année, de sorte à pouvoir prévenir en temps réel toute violation du présent Accord.

ARTICLE QUATORZIÈME – RETRAIT D'ENGINS DE PÊCHE - En vertu de leurs fonctions et de leur autorité, le Semar, la Conapesca ou le Profepa peuvent procéder au retrait d'engins de pêche illégaux, fantômes ou abandonnés tout au long de l'année en fonction des disponibilités budgétaires. Ces activités peuvent être menées en collaboration avec d'autres entités publiques et privées, y compris des organisations non gouvernementales. Les trois entités fédérales susmentionnées chercheront à étendre leurs efforts de retrait des engins de pêche illégaux, fantômes ou abandonnés dans l'aire de répartition du marsouin du golfe de Californie.

ARTICLE QUINZIÈME – RECHERCHE SCIENTIFIQUE - Conformément aux dispositions du *Programa de Protección de la Vaquita dentro del Área de Refugio ubicada en la porción occidental del Norte del Golfo de California* (Programme de protection du marsouin dans l'aire de refuge située dans la partie occidentale du haut golfe de Californie), publié dans le DOF le 29 décembre 2005, le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) poursuivra ses travaux de recherche scientifique afin d'améliorer la surveillance de la population de marsouins du golfe de Californie (*Phocoena sinus*) et de leur habitat.

ARTICLE SEIZIÈME – COORDINATION INTERINSTITUTIONNELLE - Le Semarnat, par l'intermédiaire du Profepa, avec l'intervention de la Conanp, et le Sader, par l'intermédiaire de la Conapesca, chacun dans le cadre de ses compétences respectives, seront chargés de veiller au respect du présent Accord. La surveillance des zones marines délimitées et définies dans le présent Accord se fera en coordination avec le Semar.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME – FONCTIONS D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE - Lorsque dans l'exercice de leurs fonctions d'inspection et de surveillance, le Semar, la Conapesca ou le Profepa prennent connaissance d'activités correspondant à un présumé comportement criminel dans la zone de tolérance zéro ou dans l'aire de refuge du marsouin du golfe de Californie, ils doivent, conformément au plan de mise en œuvre du présent Accord dont il est question aux CINQUIÈME et SIXIÈME articles transitoires ci-après, prendre, dans le cadre de leurs compétences, des mesures garantissant le respect du présent Accord, dont la détermination de déclencheurs pour l'application de la loi.

Par déclencheurs, on entend des indicateurs quantifiables (seuils critiques ou indices similaires) dont le dépassement entraînera des mesures prédéterminées de la part des autorités, telles qu'une interdiction de pêche ou une fermeture de zone. Les déclencheurs déterminés doivent porter sur des violations directes des interdictions établies dans le présent Accord.

Le Semarnat, le Sader et le Semar prendront les mesures suivantes, conformément à la LGPAS, à la LNCM et à la LGEEPA :

- I. Mettre fin à toute activité de pêche dans la zone marine délimitée à l'article PREMIER du présent Accord ou dans une de ses sous-zones, en conformité avec les déclencheurs établis.
- II. Appréhender les personnes qui se livrent à de telles activités.
- III. Mettre ces personnes à la disposition de l'autorité compétente.

Dans les 30 jours civils suivant la publication du présent Accord dans le DOF, la Conapesca, l'Inapesca, le Profepa et la Conanp doivent déterminer les déclencheurs, définir la durée, la portée et les mécanismes d'application des interdictions ou des fermetures de zones correspondantes, et publier ces informations dans le DOF au moyen de l'instrument juridique approprié. Les déclencheurs peuvent être ajustés par le *Grupo Intragubernamental sobre la Sustentabilidad en el Alto Golfo de California* (Groupe intragouvernemental sur le développement durable dans le haut golfe de Californie, ci-après le « Groupe intragouvernemental »), comme le mentionne le SIXIÈME article transitoire du présent Accord.

ARTICLES TRANSITOIRES

ARTICLE PREMIER - Le présent Accord entre en vigueur le jour suivant sa publication dans le DOF.

ARTICLE DEUXIÈME - Le Sader publiera et mettra en œuvre, par l'intermédiaire de la Conapesca et avec la collaboration pertinente du Semarnat, le *Programa Especial de Marcaje de Artes y Equipo de Pesca para las Embarcaciones Menores* (Programme spécial de marquage des engins et des équipements de pêche pour les bateaux de petite taille), afin de pouvoir établir clairement la provenance des personnes qui exercent des activités de pêche dans la zone marine délimitée à l'article PREMIER du présent Accord, et améliorer ainsi la surveillance de cette zone afin d'assurer la protection efficace du marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*), et ce, dans les 18 mois suivant la publication de ce programme dans le DOF.

ARTICLE TROISIÈME - Tous les filets maillants autorisés ou utilisés pour la pêche à l'extérieur de la zone marine délimitée à l'article PREMIER doivent être enregistrés à l'*Oficina de Pesca* (Bureau des pêches) de la Conapesca et marqués aux fins d'identification et de quantification conformément au système de marquage des engins établi en vertu du DEUXIÈME article transitoire du présent Accord et dans le délai que prévoit ce bureau.

ARTICLE QUATRIÈME - La Conapesca procédera à la simplification de la procédure indiquée à

l'annexe correspondante de l'*Evaluación de Impacto Regulatorio* (AIR, analyse de l'incidence de la réglementation), comme le veulent les articles 68 et 78 de la *Ley General de Mejora Regulatoria* (Loi générale sur l'amélioration de la réglementation), dans les six mois suivant la publication du présent Accord dans le DOF.

ARTICLE CINQUIÈME - Sous la coordination du Semar, la Conapesca, le Profepa et la Conanp élaboreront et exécuteront le plan de mise en œuvre du présent instrument dans la zone de tolérance zéro et l'aire de refuge pour la protection du marsouin du golfe de Californie dans un délai de 30 jours civils à compter de la publication du présent Accord dans le DOF. Ce plan prévoit des mesures d'inspection et de surveillance pour assurer le respect du présent instrument, des mesures de récupération, d'élimination et de recyclage, ou de destruction des engins de pêche illégaux, perdus ou abandonnés, ainsi que des critères de détermination de mesures de conservation et de mesures exécutoires supplémentaires pour assurer la mise en œuvre efficace du présent Accord. Le plan de mise en œuvre du présent instrument dans la zone de tolérance zéro et l'aire de refuge pour la protection du marsouin du golfe de Californie sera évalué tous les six mois. Toute modification à ce plan doit être soumise à l'examen du Groupe intragouvernemental par les autorités compétentes.

ARTICLE SIXIÈME - Simultanément à la publication du présent Accord dans le DOF, le Semar, le Semarnat et le Sader, par l'intermédiaire de leurs organes déconcentrés et décentralisés, à savoir le Profepa, la Conanp, la Conapesca et l'Inapesca, mettent sur pied le Groupe intragouvernemental avec la collaboration des ministères suivants : *Economía* (Économie), *Hacienda y Crédito Público* (Finances et Crédit public), *Trabajo y Seguridad Social* (Travail et Sécurité sociale), *Seguridad y Protección Ciudadana* (Sécurité et Protection civile), *Bienestar y Relaciones Exteriores* (Bien-être et Affaires étrangères) et d'autres organes de l'administration publique fédérale tels que le *Servicio de Administración Tributaria* (Agence fédérale du revenu), ainsi que du *Fiscalía General de la República* (Bureau du procureur général de la République).

Le Groupe intragouvernemental est chargé d'analyser, de définir, de coordonner, de superviser et d'évaluer les mesures et les stratégies entourant la mise en œuvre de l'Accord ainsi que de coordonner l'exécution du plan de mise en œuvre dudit Accord dans la zone de tolérance zéro et l'aire de refuge pour la protection du marsouin du golfe de Californie.

ARTICLE SEPTIÈME - Le *Grupo de Colaboración sobre Aplicación* (GCAL, Groupe de collaboration en matière de mise en œuvre) sera constitué dans les 30 jours civils suivant la publication du présent Accord dans le DOF. Le GCAL sera représenté au sein du Groupe intragouvernemental et se coordonnera avec ce dernier, et il servira de canal centralisé pour l'échange d'informations relatives à l'application de la loi, notamment :

- a. le signalement d'actes posés par des tiers en violation de l'Accord;
- b. les informations sur le commerce illégal de parties ou de vessies natatoires de totoabas;
- c. les mesures prises par les parties pour interdire tout acte commis par des tiers en violation de l'Accord et poursuivre les auteurs de ces actes;

- d. les efforts déployés pour réduire et éliminer le commerce illégal de totoabas et de leurs vessies natatoires, et pour décourager leur utilisation.

À cette fin, le GCAL sera constitué et composé de membres des autorités mentionnées au paragraphe précédent.

D'autres organes de l'administration publique fédérale et des gouvernements des États de Sonora et de Basse-Californie, ainsi que des représentants du secteur de la pêche et des acteurs pertinents de la société civile, tant nationaux qu'internationaux, pourront se joindre au GCAL à titre d'invités.

Le GCAL sera constitué et fonctionnera conformément aux orientations établies par les autorités susmentionnées dans le délai prévu au premier paragraphe.

ARTICLE HUITIÈME - L'Acuerdo por el que se prohíben artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores en aguas marinas de jurisdicción federal de los Estados Unidos Mexicanos en el Norte del Golfo de California, y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para dichas embarcaciones (Accord interdisant des engins, systèmes, méthodes, techniques et horaires de pêche pour les bateaux de petite taille dans les eaux marines du nord du golfe de Californie sous juridiction fédérale des États-Unis du Mexique, et établissant des lieux d'accostage de même que des systèmes de surveillance pour ces bateaux), qui a été publié le 30 juin 2017 dans le DOF, est abrogé.

Mexico, le 10 septembre 2020 – Le *Secretario de Agricultura y Desarrollo Rural* (ministre de l'Agriculture et du Développement rural), Víctor Manuel Villalobos Arámbula – Paraphe – La *Secretaria de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (ministre de l'Environnement et des Ressources naturelles, María Luisa Albores González – Paraphe – Le *Secretario de Marina* (ministre de la Marine), José Rafael Ojeda Durán – Paraphe.